

89 B113

INR

22/12/93 n° 8157

OKTAL

Société anonyme au capital de 2.100.000F
porté à 2.850.000F

Siège social : Immeuble Aurélien II - 2 Rue Boudeville,
31100 TOULOUSE
R.C.S. TOULOUSE B 349 103 531

DECLARATION DE REGULARITE
ET DE CONFORMITE

Les soussignés :

Monsieur Christian TORRELL,
demeurant Marbois 09230 STE CROIX VOLVESTRE,
Monsieur Alain NARBONNE,
demeurant La Moulinasse Route de Saint Lys 31490 LEGUEVIN,
Monsieur Jean-Raymond LEPINAY,
demeurant 12 Rue Lafon 31000 TOULOUSE,

agissant comme seuls administrateurs de la Société sus-
désignée,

Relatent ci-après les opérations effectuées, puis font les
déclarations suivantes, en application des dispositions de
l'article 6 de la loi du 24 juillet 1966 :

L'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires réunie le
19 novembre 1993 a décidé :

1- d'augmenter le capital social de 231.600 F pour le porter à
2.331.600 F par la création de 2.316 actions nouvelles de 100 F
de nominal chacune émises au prix de 100 F représentant le
nominal et une prime de 224 F, à libérer intégralement lors de
la souscription.

L'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a, sur les
rapports du Conseil d'Administration et du Commissaire aux
Comptes, supprimé le droit préférentiel de souscription des
actionnaires et réservé l'émission des actions nouvelles à la
Société PRIAM - Fonds Commun de Placement à Risques, 31-33 rue
de la Fédération 75015 PARIS.

2 - d'incorporer partie de la prime d'émission visée ci-dessus
et d'augmenter le capital social de 518.400 F pour le porter à
2.850.000 F par la création de 5.184 actions nouvelles de 100 F
de nominal chacune attribuées gratuitement aux actionnaires
anciens et nouveaux au prorata du nombre d'actions détenues par
chacun d'eux.

AN
/
JH

Les souscriptions ont été libérées en totalité en numéraire et le Crédit Agricole Agence de Tournefeuille, dépositaire des fonds, a établi, en date du 10.12.1993 un certificat de dépôt des fonds, sur présentation des bulletins de souscription.

En conséquence, l'augmentation du capital et la modification corrélative des statuts qui avait été décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire précitée a été définitivement réalisée à la date du 10.12.1993.

La réalisation de l'augmentation de capital a fait l'objet d'une insertion dans L'OPINION INDEPENDANTE, journal habilité à recevoir les annonces légales dans le département du siège social, en date du 24.12.1993.

Sont déposés au Greffe du Tribunal de commerce de TOULOUSE :

- deux copies certifiées conformes du procès-verbal des délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire ayant décidé l'augmentation de capital,
- le certificat du dépositaire,
- deux copies certifiées conformes des statuts mis à jour,
- deux exemplaires de la présente déclaration.

Un exemplaire du journal d'annonces légales contenant l'insertion et le récépissé de dépôt des documents visés ci-dessus seront présentés à l'appui de la demande d'inscription modificative au Registre du commerce et des sociétés de TOULOUSE.

Ces faits exposés, les soussignés affirment sous leur responsabilité et les sanctions édictées par la loi que la modification susvisée a été décidée et réalisée en conformité de la loi et des règlements en vigueur.

Fait en triple exemplaire
Le 16.12.93
A TOULOUSE

C. TORRELL



A. NARBONNE



JR. LEPINAY





CENTRE DE FORMALITES DES ENTREPRISES



COPIE CERTIFIEE

CONFIRME

A L'ORIGINAL

CERTIFICAT DE DÉPÔT

Augmentation de capital

Nous soussignés, Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel de Toulouse et du Midi Toulousain,

Certifions

qu'un dépôt en numéraire de la somme de 750 384,50 (sept cent cinquante mille trois cent quatre vingt quatre francs).
(En chiffres et en lettres)

a été effectué :

Le 10 Décembre 1993

Par La Société : OKTAL

Domiciliée : Immeuble Amelieu, 2 rue Bouderville 31000 Toulouse

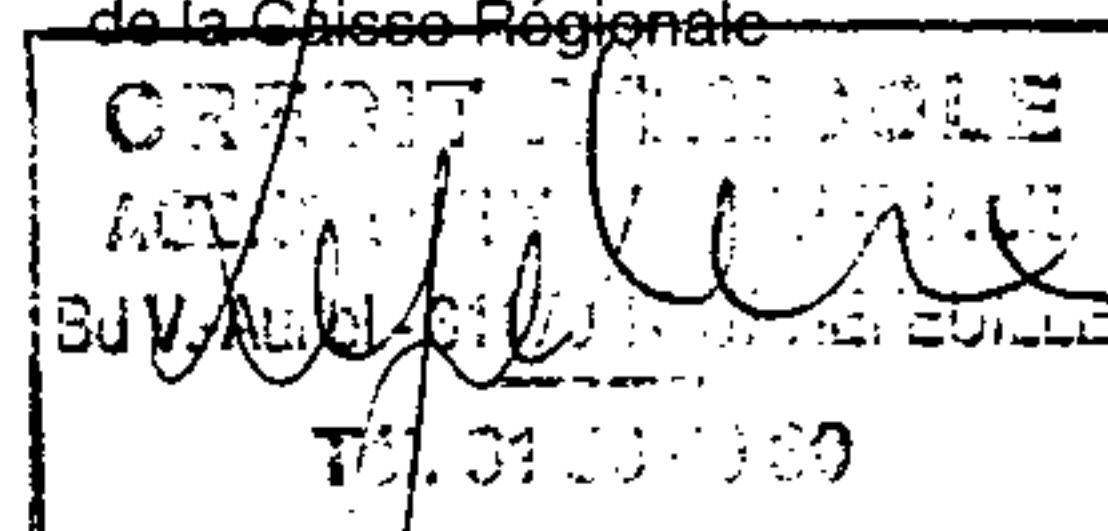
Immatriculée au R.C.S. : de Toulouse sous le n° B 369 103 531

Sur le compte ouvert dans nos livres n° 1415 6582 151

au nom de : SA OKTAL

Fait à Toulouse le 10/12/93
(en deux originaux)

Signature du représentant
de la Caisse Régionale



COPIE CERTIFIÉE CONFORME

DUPLICATE
VISÉ POUR TIMBRE ET ENREGISTRÉ A LA RECETTE
de TOULOUSE SUD-OUEST le 14 DEC 1993
F° 58 Bord. 249 N° 1
REQU [- D'OFFICIEL 476
[- D'OFFICIEL CINQ CENTS FRANCS

OKTAL Signature :
Société Anonyme au capital de F. 2.100.000
Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 Rue Boudeville
31100 TOULOUSE
TOULOUSE B 349 103 531

PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DE
L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE
DU 19 NOVEMBRE 1993

L'an mil neuf cent quatre vingt treize,

Le 19 Novembre,

A 16 Heures,

Les actionnaires de la société OKTAL, société anonyme au capital de 2.100.000 F, divisé en 21000 actions de 100 F chacune, dont le siège est Immeuble Aurélien II - 2 Rue Boudeville, 31100 TOULOUSE, se sont réunis en Assemblée Générale Extraordinaire, au siège social, sur convocation faite par le Conseil d'Administration selon lettre simple adressée le 28 octobre 1993 à chaque actionnaire.

Il a été établi une feuille de présence, qui a été émargée par chaque actionnaire présent, au moment de son entrée en séance, tant à titre personnel que comme mandataire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Christian TORRELL, en sa qualité de Président du Conseil d'Administration.

M. NARBONNE et M. CATHALA, les deux actionnaires représentant tant par eux-mêmes que comme mandataires le plus grand nombre de voix et acceptant cette fonction, sont appelés comme scrutateurs.

M. AUBOUIN est désigné comme secrétaire.

Monsieur Jacques VIGUIER, Commissaire aux Comptes titulaire, régulièrement convoqué par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en date du 28 octobre 1993, est présent.

La feuille de présence, certifiée exacte par les membres du bureau, permet de constater que les actionnaires présents, représentés ou ayant voté par correspondance possèdent 20990 actions sur les 21000 actions ayant le droit de vote.

En conséquence, l'Assemblée, réunissant plus que le quorum de moitié requis par la loi, est régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'Assemblée :

VA
TC
An
6

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- les copies des lettres de convocation adressées aux actionnaires,
- la copie et l'avis de réception de la lettre de convocation du Commissaire aux Comptes,
- la feuille de présence, les pouvoirs des actionnaires représentés, et la liste des actionnaires,
- un exemplaire des statuts de la Société,
- le rapport du Conseil d'Administration,
- le rapport du Commissaire aux Comptes,
- le texte du projet des résolutions qui seront soumises à l'Assemblée.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux actionnaires et au Commissaire aux Comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

L'Assemblée lui donne acte de cette déclaration.

Le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR

- Lecture du rapport du Conseil d'Administration,
- Lecture du rapport du Commissaire aux Comptes sur la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription,
- Augmentation du capital social de 231.600 F par la création de 2.316 actions nouvelles de numéraire,
- Suppression du droit préférentiel de souscription,
- Incorporation au capital d'une partie de la prime d'émission et émission de 5184 actions nouvelles attribuées gratuitement,
- Autorisation à donner au Conseil d'Administration de réaliser l'augmentation de capital dans les conditions fixées par l'Assemblée,
- Modification corrélative des statuts,
- Emission d'un emprunt obligataire convertible avec suppression du droit préférentiel de souscription,
- Modification de l'article 11 des statuts,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

P
 TC
 AN
 /

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Il est donné lecture du rapport du Conseil d'Administration indiquant les motifs et les modalités de l'augmentation de capital ainsi que les raisons de la proposition de suppression du droit préférentiel de souscription.

Il est également donné lecture du rapport du Commissaire aux Comptes.

Cette lecture terminée, le Président déclare la discussion ouverte.

Diverses observations sont échangées puis personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir entendu la lecture du rapport du Conseil d'Administration et constaté que le capital social était entièrement libéré, sous réserve de l'adoption de la seconde résolution concernant la suppression du droit préférentiel de souscription en faveur de certaines personnes, décide d'augmenter le capital social de 231.600 F pour le porter à 2.331.600 F, par l'émission de 2.316 actions nouvelles de numéraire de 100 F de nominal chacune.

Les actions nouvelles seront émises au prix de 324 F par titre, comprenant 100 F de valeur nominale et 224 F de prime.

Elles seront libérées en totalité lors de leur souscription.

Les actions souscrites devront être libérées par des versements en espèces.

Les actions nouvelles seront créées avec jouissance à compter de la date de réalisation de l'augmentation de capital.

Elles seront complètement assimilées aux actions anciennes à compter de cette date et soumises à toutes les dispositions statutaires.

Les fonds provenant des souscriptions en numéraire seront déposés à la banque CREDIT AGRICOLE Agence de Tournefeuille qui établira le certificat du dépositaire prévu par l'article 192 de la loi du 24 juillet 1966.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

P H
T C
A N
/

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, conformément à l'article 186 de la loi du 24 juillet 1966, et statuant sur le rapport du Conseil d'Administration et sur celui du Commissaire aux Comptes, décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des actionnaires et de réserver l'émission de la totalité des 2.316 actions à la Société PRIAM, Fonds Commun de Placement à Risques, 31-33 rue de la Fédération 75015 PARIS.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide que les souscriptions seront reçues au siège social à compter de ce jour jusqu'au 31 décembre 1993 inclus.

Toutefois, la souscription sera close par anticipation dès que toutes les actions auront été souscrites par le ou les souscripteurs auxquels la présente augmentation de capital est réservée.

- L'Assemblée Générale confère au Conseil d'Administration tous les pouvoirs nécessaires à la réalisation de l'augmentation de capital décidée ci-dessus, et à l'accomplissement de toutes les formalités y afférentes.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation de l'augmentation de capital sus-visée, d'incorporer au capital, la prime d'émission à hauteur de 518.400 F. par création de 5.184 actions nouvelles de 100 F chacune attribuées gratuitement aux actionnaires anciens et nouveaux au prorata du nombre d'actions détenues par chacun d'eux ; les actionnaires faisant leur affaire des rompus éventuels.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale décide, sous la condition suspensive de la réalisation des augmentations de capital sus-visées, de modifier les articles 6 et 7 des statuts de la manière suivante :

PA
TC
AN
/

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

Article 6 - APPORTS

Il est créé l'alinéa suivant :

" - Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1993, le capital social a été successivement porté de 2.100.000 F à 2.331.600 F. par apports en numéraire et de 2.331.600 F à 2.850.000 F par incorporation d'une partie de la prime d'émission."

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.850.000 F).

Il est divisé en 28500 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, après avoir constaté que la société a plus de deux ans d'existence et qu'elle a établi au moins deux bilans régulièrement approuvés par les actionnaires, que le capital est entièrement libéré, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'Administration et du rapport spécial du Commissaire aux comptes, agissant conformément aux articles 195-1 de la loi du 24 juillet 1966 et 170 du décret du 23 mars 1967,

DECIDE d'émettre 2316 obligations convertibles en actions dans les conditions suivantes :

Montant : 750.384 F en deux tranches de 375.192 F chacune.

Le prix d'émission de l'obligation soit 324 F sera payable en totalité lors de la souscription.

Intérêt : Les obligations produiront à compter du 1er janvier 1994 un intérêt au taux de 5 % l'an.

Les intérêts seront payables annuellement par la société à terme échu le 31 décembre de chaque année et pour la première fois le 31 décembre 1994.

En cas de conversion des obligations en cours d'exercice, les intérêts de l'exercice ne seront pas dûs.

Remboursement : Les obligations seront remboursées en deux tranches et selon les modalités suivantes :

- pour la première tranche au 1er janvier 1999 : la moitié de l'emprunt soit 375.192 F. représentant 1158 obligations au prix de remboursement de 391 F. par obligation soit 324 F. de valeur nominale et 67 F. de prime de remboursement.

PA

TC

AN

o

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

- pour la seconde tranche au 1er janvier 2000 : la totalité de l'emprunt restant, soit 375.192 F. représentant 1158 obligations au prix de remboursement de 408 F. par obligation soit 324 F de valeur nominale et 84 F. de prime de remboursement.

Conversion des obligations : La conversion s'effectuera à raison d'une action ordinaire pour 1,3 obligations.

Dans l'hypothèse d'une conversion de la totalité de l'emprunt obligataire et en supposant que des opérations sur le capital ne nécessitent pas l'adaptation de la parité de conversion, cela entraînerait la création de 1781 actions nouvelles émises au prix de 421 francs l'action ; la différence entre ce prix d'émission et la valeur nominale des actions à la date de la conversion, constituera la prime d'émission.

Période de conversion : la période de conversion sera ouverte à tout moment à compter du 1er janvier 1994.

L'obligataire avisera la société par lettre recommandée avec avis de réception, trois mois avant la date prévue de conversion.

La date de jouissance des actions issues de la conversion en cours d'année sera le 1er jour de l'exercice de conversion.

Le Conseil d'Administration de la société constatera au 1er jour de l'exercice les modifications du capital intervenues au cours de l'exercice précédent.

Dispositions diverses : les obligataires feront connaître à la société leur option fiscale pour la retenue à la source.

Ils seront groupés en une masse jouissant de la personnalité civile conformément à la loi.

Dans le cas où une nouvelle tranche d'obligations assorties des mêmes conditions d'émission serait mise en place, les obligataires seraient groupés en une masse unique.

Les assemblées d'obligataires seront réunies au siège de la société ou en tout autre lieu fixé par l'avis de convocation.

DECIDE que cette émission emportera, conformément aux dispositions de l'alinéa 2 de l'article 195-2 de la loi précitée, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux actions qui seront émises par conversion des obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

PA
TC
AN
8

FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale, après avoir entendu le rapport du conseil d'administration et le rapport du commissaire aux comptes et en application des articles L 186 et D 155 modifié, décide de supprimer le droit préférentiel des actionnaires au profit de l'investisseur sus-mentionné, savoir PRIAM, pour la totalité des 2316 obligations.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale, sur proposition du Conseil d'Administration, décide de rétablir la libre cessibilité des actions, et en conséquence de supprimer et remplacer l'article 11 des statuts comme suit :

Article 11 (nouvelle rédaction) : Les actions sont librement cessibles.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale donne tous pouvoirs au conseil d'administration pour remplir toutes formalités de droit requises par la conversion des obligations et l'augmentation de capital et plus généralement pour faire le nécessaire.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

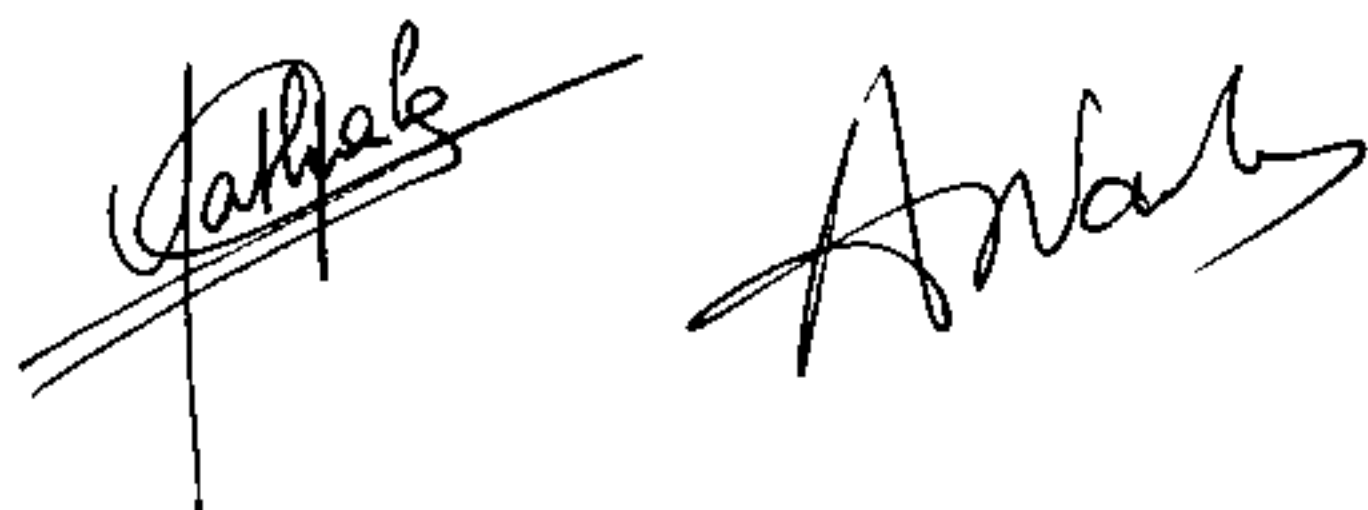
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par les membres du bureau.

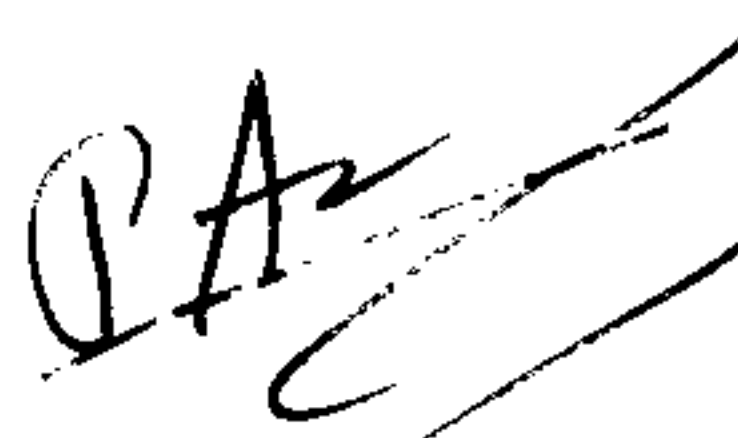
Le Président
C.TORRELL



Les Scrutateurs
A.NARBONNE et T.CATHALA



Le Secrétaire
P.AUBOUIN



FACE ANNULÉE
Art. 905 du C.G.I.
Arrêté du 20 Mars 1958

OKTAL
Société Anonyme au capital de F. 2.850.000
Siège Social : Immeuble Aurélien II - 2 Rue Boudeville
31100 TOULOUSE
TOULOUSE B 349 103 531

STATUTS MIS A JOUR AU 10 DECEMBRE 1993

COPIE CERTIFIÉE CONFORME

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'L' followed by a cursive flourish.

ARTICLE 1 - FORME.

La Société est de forme anonyme. Elle est régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET.

La Société a pour objet :

- conseil en informatique,
- conseil en génération d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de logiciels à la demande,
- étude, développement, commercialisation de produits matériels et logiciels dans le domaine des générateurs d'images de synthèse,
- étude, développement, commercialisation de matériels électroniques à la demande,
- le tout directement ou indirectement, pour son compte ou pour le compte de tiers, soit seule, soit avec des tiers, par voie de création de sociétés nouvelles, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, d'alliance, d'association en participation ou de prise ou de dation ou en gérance de tous biens ou droits, ou autrement,
- et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

ARTICLE 3 - DENOMINATION.

La dénomination de la Société est : **OKTAL**

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé :

Immeuble AURELIEN II, 2 Rue Boudeville, 31100 TOULOUSE.

Il peut être transféré en tout autre endroit du même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Conseil d'Administration, sous réserve de ratification de cette décision par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 5 - DUREE.

La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS.

Il a été apporté au capital de la société :

- Lors de la constitution, une somme de SIX CENT MILLE francs (F. 600.000), correspondant à 6000 actions de CENT francs (F. 100) de nominal chacune, toutes de numéraire et composant le capital social initial, ainsi qu'il résulte du certificat établi le 30 décembre 1988, conformément à la loi par la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 17 juin 1991, le capital social a été porté de 600.000 F. à 2.100.000 F. par incorporation d'une somme de 1.500.000 F. prélevée sur les réserves.

- Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 novembre 1993, le capital social a été successivement porté de 2.100.000 F à 2.331.600 F. par apports en numéraire et de 2.331.600 F à 2.850.000 F par incorporation d'une partie de la prime d'émission.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à DEUX MILLIONS HUIT CENT CINQUANTE MILLE FRANCS (2.850.000 F).

Il est divisé en 28500 actions de 100 F chacune, de même catégorie.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL.

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 9 - LIBERATION DES ACTIONS.

Les actions souscrites en numéraire sont obligatoirement libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Conseil d'Administration, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS.

Les actions sont nominatives.

Elles donnent lieu à une inscription en compte dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS.

Les actions sont librement cessibles.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS.

1 - Chaque action donne droit dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation à une quotité proportionnelle au nombre et à la valeur nominale des actions existantes.

Elle donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée Générale.

3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires qui ne possèdent pas ce nombre auront à faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions nécessaires.

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION.

La Société est administrée par un Conseil d'Administration composé de trois membres au moins et de douze membres au plus, sous réserve de la dérogation prévue par la loi en cas de fusion.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés, renouvelés ou révoqués par l'Assemblée Générale Ordinaire. Ils sont toujours rééligibles.

La durée des fonctions des administrateurs est de six années ; elles prennent fin à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire appelée à statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leur mandat.

Chaque administrateur doit être propriétaire de dix actions.

ARTICLE 14 - ORGANISATION DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un Président qui est, à peine de nullité de la nomination, une personne physique. Il détermine sa rémunération.

ARTICLE 15 - DELIBERATIONS DU CONSEIL.

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, sur la convocation de son Président ou celle du tiers au moins de ses membres, si le Conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois.

Les convocations sont faites par tous moyens et même verbalement.

La réunion a lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié au moins des administrateurs sont présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées d'actionnaires.

ARTICLE 17 - DIRECTION GENERALE - DELEGATION DE POUVOIRS.

1 - Le Président du Conseil d'Administration assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la Société et la représente dans ses rapports avec les tiers, avec les pouvoirs les plus étendus, sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au Conseil d'Administration, et dans la limite de l'objet social.

Le Conseil d'Administration peut limiter les pouvoirs du Président, mais cette limitation est inopposable aux tiers.

Le Président a la faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires qu'il avisera.

2 - Sur proposition du Président, le Conseil d'Administration peut nommer un ou plusieurs directeurs généraux. Deux directeurs généraux peuvent être nommés dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à F. 500000 et cinq directeurs généraux dans les sociétés dont le capital est égal ou supérieur à dix millions de francs à condition que trois d'entre eux au moins soient administrateurs.

En accord avec son Président, le Conseil détermine l'étendue et la durée des pouvoirs délégués au directeur général. La limitation de ces pouvoirs n'est cependant pas opposable aux tiers, à l'égard desquels chaque directeur général dispose des mêmes pouvoirs que le Président.

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Le contrôle de la Société est effectué par un ou plusieurs Commissaires aux comptes, titulaires et suppléants, dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 19 - ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions fixées par la loi.

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblées générales ordinaires, extraordinaires ou spéciales selon la nature des décisions qu'elles sont appelées à prendre.

Les réunions ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

Tout actionnaire peut participer aux assemblées, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède, sur justification de son identité et de la propriété de ses actions, sous la forme, soit d'une inscription nominative à son nom, soit d'un certificat de l'intermédiaire financier habilité teneur de comptes constatant l'indisponibilité des actions inscrites en compte jusqu'à la date de l'assemblée.

Ces formalités doivent être accomplies cinq jours au moins avant la réunion.

Tout actionnaire ne peut se faire représenter que par son conjoint ou par un autre actionnaire ; à cet effet, le mandataire doit justifier de son mandat.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire établi et adressé à la Société selon les conditions fixées par la loi et les règlements.

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires pour lui permettre de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

Il est tenu une feuille de présence dans les conditions prévues par la loi et les règlements.

Les Assemblées sont présidées par le Président du Conseil d'Administration ou, en son absence, par un vice-président ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le Conseil. A défaut, l'Assemblée désigne elle-même son Président.

Les fonctions de scrutateurs sont remplies par les deux actionnaires, présents et acceptants, qui disposent, tant par eux-mêmes que comme mandataires, du plus grand nombre de voix.

Le bureau ainsi composé, désigne un secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

ARTICLE 20 - DELIBERATIONS DES ASSEMBLEES GENERALES.

Les assemblées générales ordinaires et extraordinaires statuant dans les conditions de quorum et de majorité prescrites par les dispositions qui les régissent respectivement, exercent les pouvoirs qui leur sont attribués par la loi.

ARTICLE 21 - EXERCICE SOCIAL.

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1er janvier et finit le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 1989.

ARTICLE 22 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.

A la clôture de chaque exercice, le Conseil d'Administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le Conseil d'Administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

ARTICLE 23 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES.

Si les comptes de l'exercice approuvés par l'Assemblée Générale font apparaître un bénéfice distribuable tel qu'il est défini par la loi, l'Assemblée Générale décide de l'inscrire à un ou plusieurs postes de réserves dont elle règle l'affectation ou l'emploi, de le reporter à nouveau ou de le distribuer.

L'Assemblée Générale peut accorder aux actionnaires pour tout ou partie du dividende mis en distribution ou des acomptes sur dividende, une option entre le paiement du dividende en numéraire ou en actions dans les conditions légales.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'Assemblée Générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL.

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Conseil d'Administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'Assemblée Générale Extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si dans ce délai les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 25 - DISSOLUTION - LIQUIDATION.

A l'expiration du terme fixé par la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs et qui exercent leurs fonctions conformément à la loi.

ARTICLE 26 - CONTESTATIONS.

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation soit entre la Société et les actionnaires ou les administrateurs, soit entre les actionnaires eux-mêmes, concernant les affaires sociales, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.